



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

---

**ARRETE**  
**N°2025-PM-045**  
**portant autorisation d'occupation du domaine**  
**public sur le lieu-dit Faolako**

Publié par voie dématérialisée  
le 14 février 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Code de la Route,

Vu la constatation d'un dépôt sauvage de pneus au lieu-dit Faolako à St Pée sur Nivelle.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - Une opération de récupération de pneus est organisée le vendredi 14 février 2025 au lieu-dit Faolako (A0589) sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle par les services techniques. Les pneus seront stockés temporairement à l'entrée du lieu-dit, en vue de leur enlèvement par l'entreprise Aliapur le lundi 17 février 2025.

**Article 02 - Interdiction d'accès et de dépôt**

Il est interdit à toute personne de s'approcher de la zone de stockage des pneus, délimitée par rubalise et barrières, du vendredi 14 février 2025 au lundi 17 février 2025 inclus.

Il est formellement interdit de déposer des pneus ou tout autre type de déchets sur le site ou à proximité.

**Article 03 - Sanction**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 04 - Circulation**

La circulation des véhicules et des piétons pourra être temporairement perturbée aux abords du lieu-dit Faolako (A0589) et de la route d'Arbonne RD255 pendant la durée de l'opération de récupération et de stockage des pneus. Les usagers sont invités à faire preuve de prudence et à respecter la signalisation mise en place.

## Article 05 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 06** - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 07** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 08** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Marie-Anne SALDAQUI, Directrice des services techniques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 février 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA

